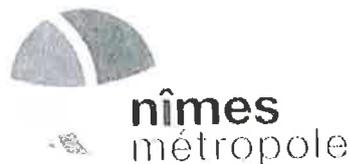


Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20250313-A-G2025-03-043-AU
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

24 MARS 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	03	043

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2025-CTXJ-0003 CB/CD	OBJET : [REDACTED] - Appel c/expropriation des parcelles DK n° 049 et DK n° 091 sises 58, rue VINCENT Faïta à Nîmes - RG 25/00002.
---	---

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

CONSIDERANT que [REDACTED] ont déposé auprès de la Cour d'Appel de Nîmes une requête en Appel contre le jugement n° RG 24/00032 en date du 19/12/2024 fixant l'indemnité de dépossession leur revenant pour les parcelles cadastrées section DK n° 049 et DK n° 091 au 58, rue Vincent Faïta à Nîmes.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de Nîmes métropole,

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre du recours susvisé, les intérêts de Nîmes métropole, en recourant au ministre de Maître VRIGNAUD Emilie du Cabinet ELEOM Avocats Nîmes, dont les honoraires seront prélevés sur le budget annexe du Grand cycle de l'Eau de Nîmes Métropole.

ARTICLE 2 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 13.03.2025

Le Président,
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telécours.fr